



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

RM/pk

P.V. CEB 15  
P.V. DEVDU 24

**Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire**

et

**Commission du Développement durable**

**Procès-verbal de la réunion du 02 avril 2015**

Ordre du jour :

1. Suites à donner au chantier "Pont Adolphe"
2. UNIQUEMENT POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE :  
  
Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 février 2015 et des 3 et 12 mars 2015
3. 6399 Projet de loi modifiant a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules  
- Rapporteur: Madame Josée Lorsché  
- Examen du 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 6789 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2014)  
- Elaboration d'une prise de position de la commission
5. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Frank Arndt, M. André Bauler (remplaçant Mme Joëlle Elvinger), M. Eugène Berger, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Viviane Loschetter, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth (remplaçant M. Félix Eischen), membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. Justin Turpel, membres de la Commission du Développement durable

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Guy Heintz, Mme Josiane Pauly, M. Christophe Reuter, M. Romain Spaus, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. John Voncken, du Service des sites et monuments nationaux

M. Guy Toussin, de l'Administration des ponts et chaussées

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire  
Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission du Développement durable

\*

## **1. Suites à donner au chantier "Pont Adolphe"**

Pour rappel, la loi du 26 décembre 2012 a dégagé 62,9 millions d'euros afin de permettre la réhabilitation du Pont Adolphe à Luxembourg. Ces travaux de rénovation sont à l'heure actuelle bien entamés et se poursuivent dans le respect du calendrier prévu.

Le projet de rénovation, tel que voté par la loi précitée du 26 décembre 2012, n'accorde cependant pas d'espace à la circulation des cyclistes. En effet, le nouveau tablier du pont Adolphe, bien qu'élargi, ne pourra pas contenir de piste cyclable. Etant donné cette situation, différentes variantes d'un itinéraire cyclable entre la gare et le centre-ville ont été analysées et il a finalement été retenu d'intercaler une nouvelle passerelle entre les deux arcs en-dessous du tablier reconstruit du pont Adolphe.

Le projet de passerelle tel que retenu est présenté aux membres des deux commissions parlementaires. Pour les détails exhaustifs de cette présentation, il est renvoyé aux documents repris en annexe n°1 du présent procès-verbal.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- interrogé sur les détails de l'exécution budgétaire de la loi précitée du 26 décembre 2012, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures signale que seuls 40,2 millions d'euros du budget total de 62,9 millions d'euros ont été engagés et précise que tous les travaux initialement prévus ont été ou seront réalisés, le différentiel s'expliquant uniquement par la baisse du coût de certaines matières premières et par les prix bas obtenus lors de l'adjudication. Ainsi, étant donné que le coût de la nouvelle passerelle qu'il est prévu de construire a été évalué à 6,2 millions d'euros et malgré quelques petites dépenses supplémentaires qui viendront encore s'ajouter au projet de rénovation du Pont Adolphe, le budget sera respecté même si le projet de passerelle est réalisé ;

- quant à la procédure d'autorisation parlementaire, la construction de la passerelle suspendue ne nécessite pas le vote d'une loi. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'une affectation du budget autre que celle initialement prévue, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire doit donner son accord préalable à la construction. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre prie la Chambre des Députés de bien vouloir se prononcer dans un délai raisonnable, afin de ne pas bloquer le chantier en cours ;
- plusieurs projets alternatifs ont été étudiés avant que ne soit retenue l'idée de la passerelle suspendue. Tout d'abord, la possibilité d'intégrer une piste cyclable sur le nouveau tablier du Pont Adolphe - solution qui aurait été idéale dans sa simplicité - a dû être écartée en raison du manque de place sur les trottoirs. La variante d'un pont supplémentaire uniquement réservé à l'usage des piétons et des cyclistes a également été écartée, d'une part, pour des raisons budgétaires et, d'autre part, à cause de sa mauvaise intégration visuelle dans le paysage ;
- quant aux éventuels problèmes de sécurité qui pourraient se poser sur la passerelle, il est tout d'abord fait valoir que le risque de suicide n'y sera pas plus élevé que sur le Pont Adolphe. Par ailleurs, des caméras de surveillance seront installées à certains endroits stratégiques de la passerelle afin de sécuriser les lieux d'accès. En outre, cette passerelle a été conçue afin d'éviter un stationnement de sans-abris ;
- bien que le Pont Adolphe ne bénéficie pas d'une protection nationale, l'Administration des ponts et chaussées a élaboré le projet de passerelle en étroite collaboration avec le Service des sites et monuments, qui avalise entièrement cet ouvrage, notamment au regard de son caractère totalement réversible et de son respect de la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise) ;
- afin d'éviter qu'un microclimat ne se crée dans l'enceinte de la passerelle, il a été retenu de ne pas clôturer les garde-corps avec des parois en verre mais d'utiliser un filet de maillage d'une hauteur de 130 cm. De l'avis d'un intervenant, cette hauteur, bien que standard n'est pas suffisante et risque d'engendrer des problèmes de sécurité ;
- les travaux nécessaires à la réalisation de cette passerelle seront exécutés en parallèle avec les travaux de réhabilitation du Pont Adolphe sans en augmenter les délais ;
- la pente de la piste cyclable n'excède pas 6%, de telle sorte que la piste reste praticable par tous et ne nécessite aucune condition physique particulière ;
- les éventuels problèmes de balancement de la passerelle en cas de vent très fort ou de charge trop importante ont bien entendu été analysés et solutionnés ;
- la technique retenue pour la construction de la passerelle n'a rien de novateur et s'inspire de nombreux exemples étrangers (ex : Brooklyn Bridge à New York) ;
- quant à l'illumination de la passerelle, des simulations ont été réalisées afin de mettre en place une solution discrète et appropriée ;
- la passerelle suspendue sera également une attraction touristique qui permettra de découvrir la Vallée de la Pétrusse sous une nouvelle perspective.

\*

Au terme de cet échange de vues, il est convenu que la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire se réunira au cours de la semaine du 20 avril courant afin de se

prononcer sur ce projet et, le cas échéant, donnera son accord au Gouvernement pour procéder à la construction de la passerelle sous le Pont Adolphe. Les détails techniques du projet seront quant à eux discutés au sein de la Commission du Développement durable.

**2.           Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 février 2015 et des 3 et 12 mars 2015**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

**3.   6399   Projet de loi modifiant a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules**

Les membres de la Commission du Développement durable examinent le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et entérinent les décisions reprises dans l'annexe n°2 du présent procès-verbal.

**4.   6789   Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2014)**

Par courrier du 11 mars 2015 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de la Médiateure, la Commission du Développement durable a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité et des recommandations éventuelles la concernant à la Commission des Pétitions. Les membres de la Commission du Développement durable examinent ledit rapport d'activité et constatent avec satisfaction qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

**5.           Divers**

Après un bref échange de vues, les membres de la Commission du Développement durable décident de ne pas réserver de suite favorable aux demandes d'entrevue de la part de la Chambre des Métiers et de la Fédération des patrons loueurs de taxis et d'ambulances du Grand-Duché de Luxembourg au sujet du projet de loi n°6588 portant a) organisation des services de taxis et b) modification du Code de la consommation.

Luxembourg, le 20 avril 2015

La secrétaire,  
Rachel Moris

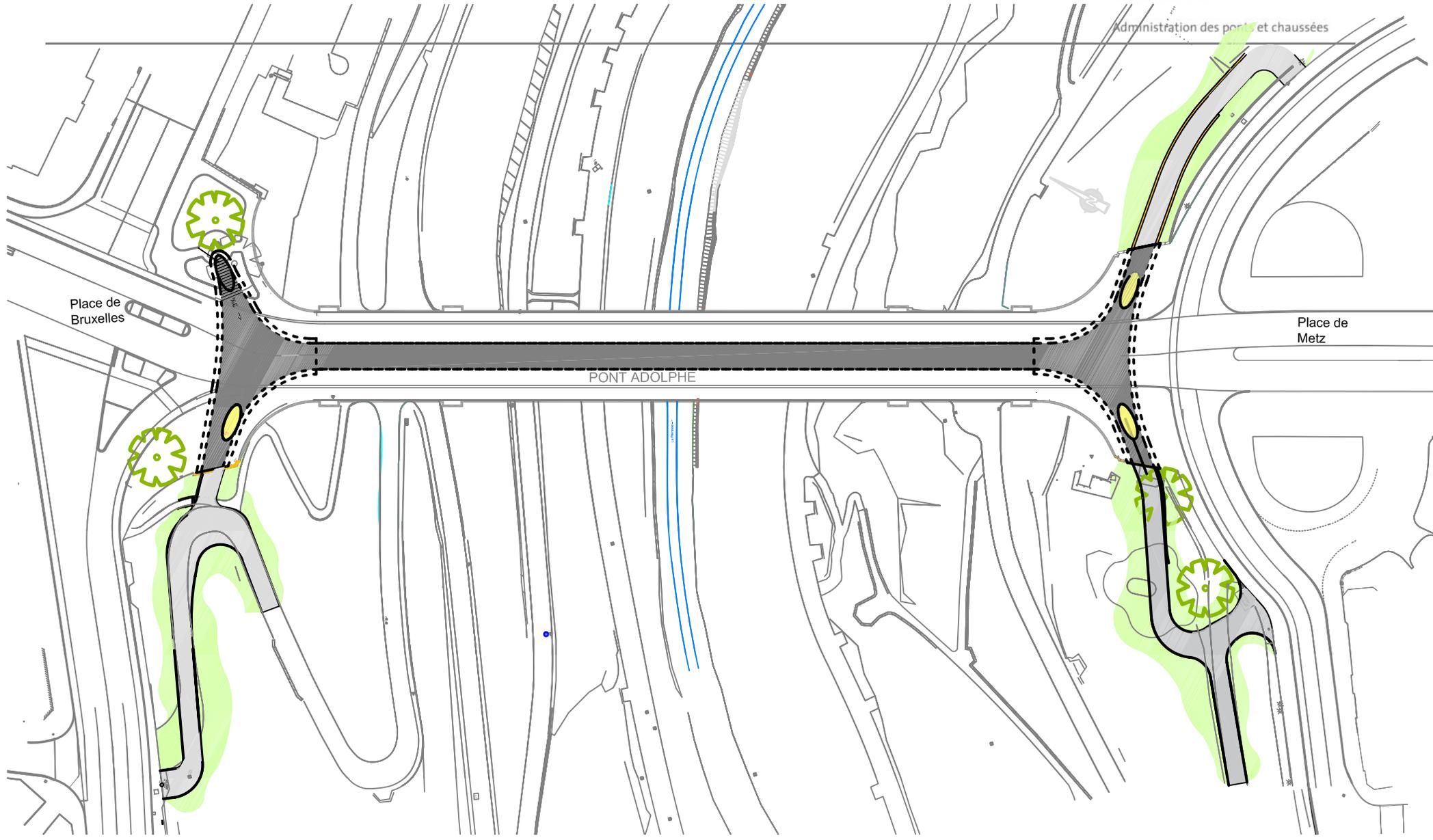
La Présidente de la Commission du Contrôle  
de l'exécution budgétaire,  
Diane Adehm

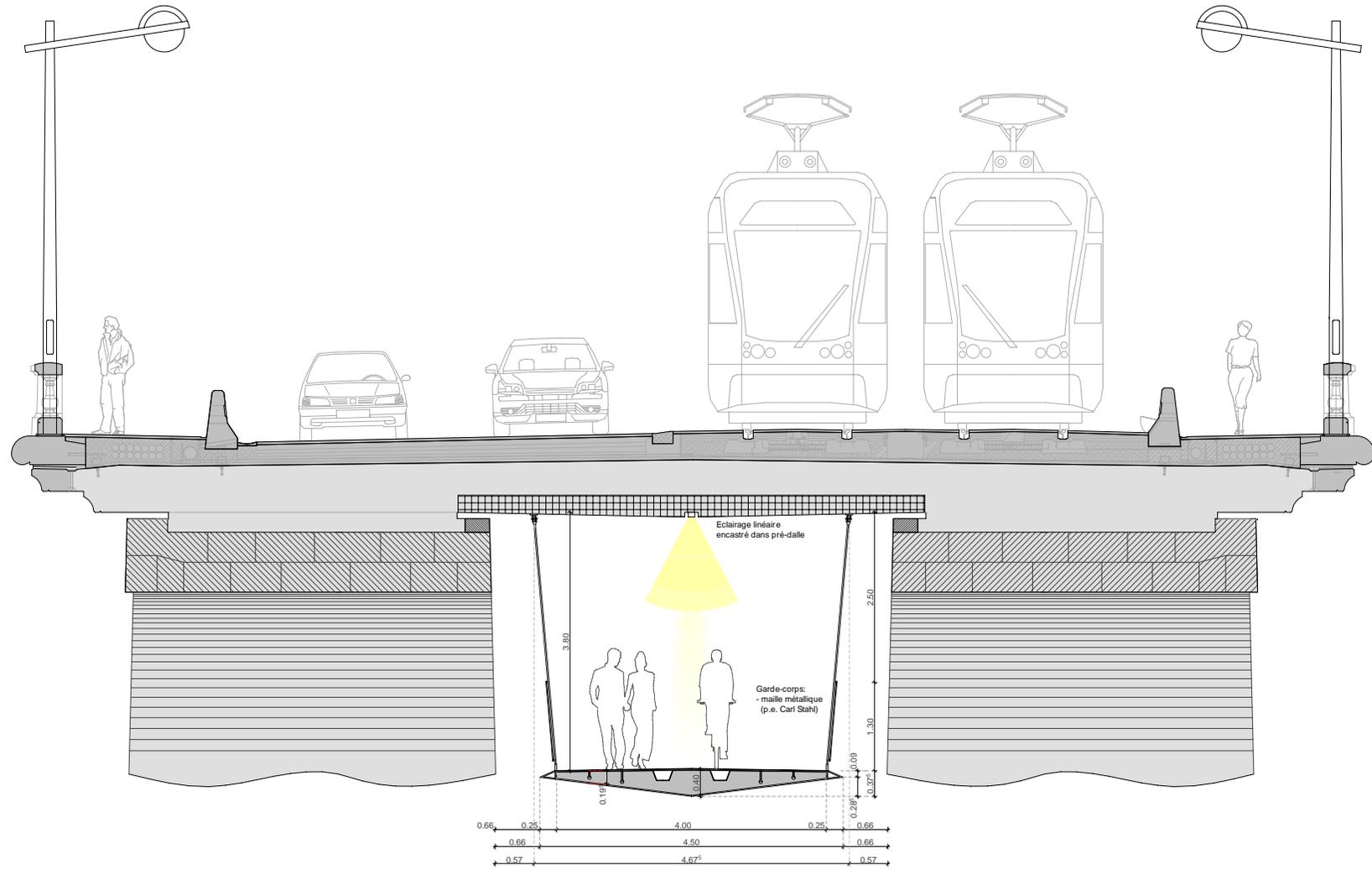
La Présidente de la Commission du  
Développement durable,  
Josée Lorsché



La passerelle sous le pont Adolphe.

Nouvelle liaison pour la mobilité douce entre le centre-Ville  
et le quartier de la Gare.

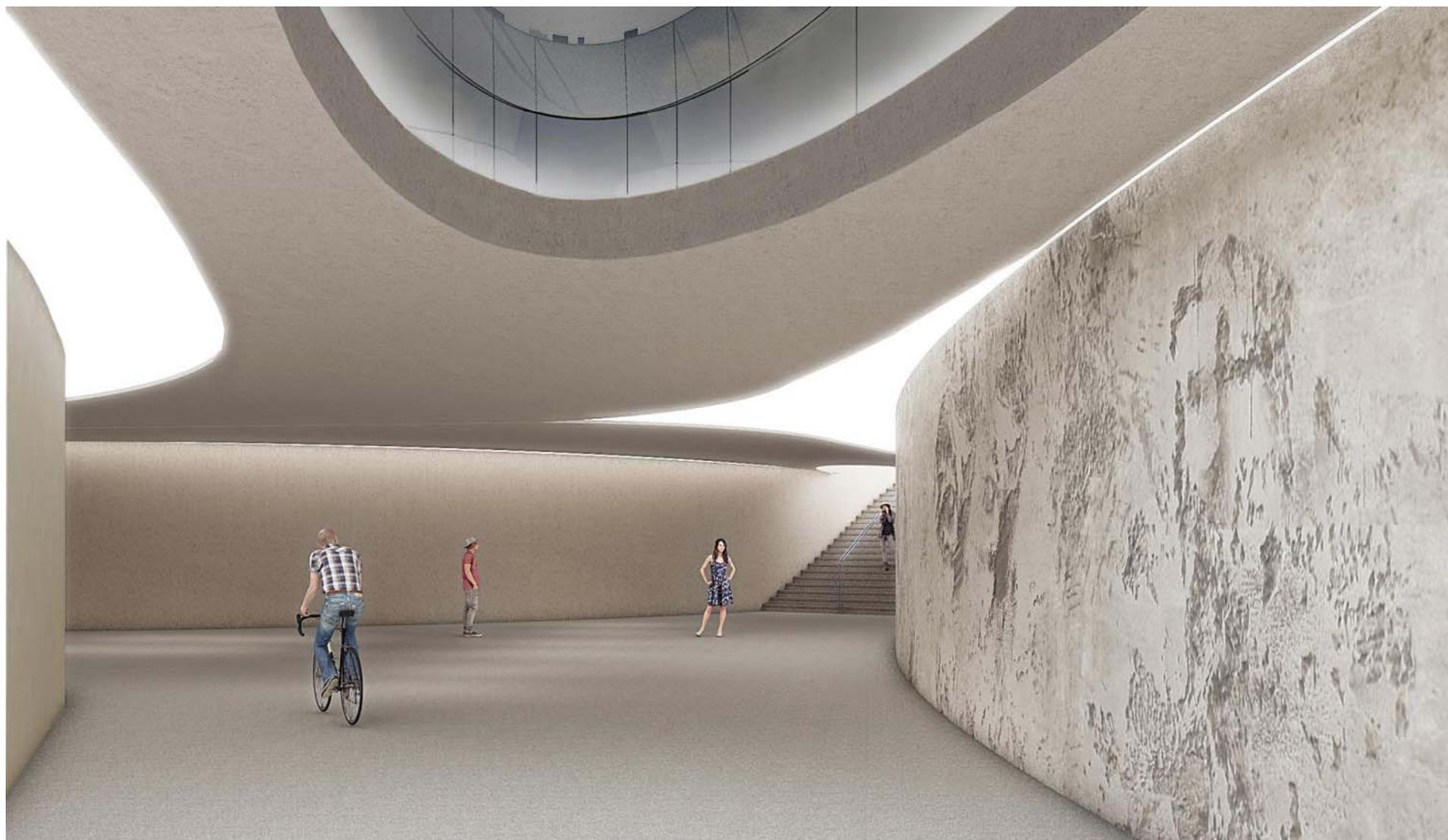


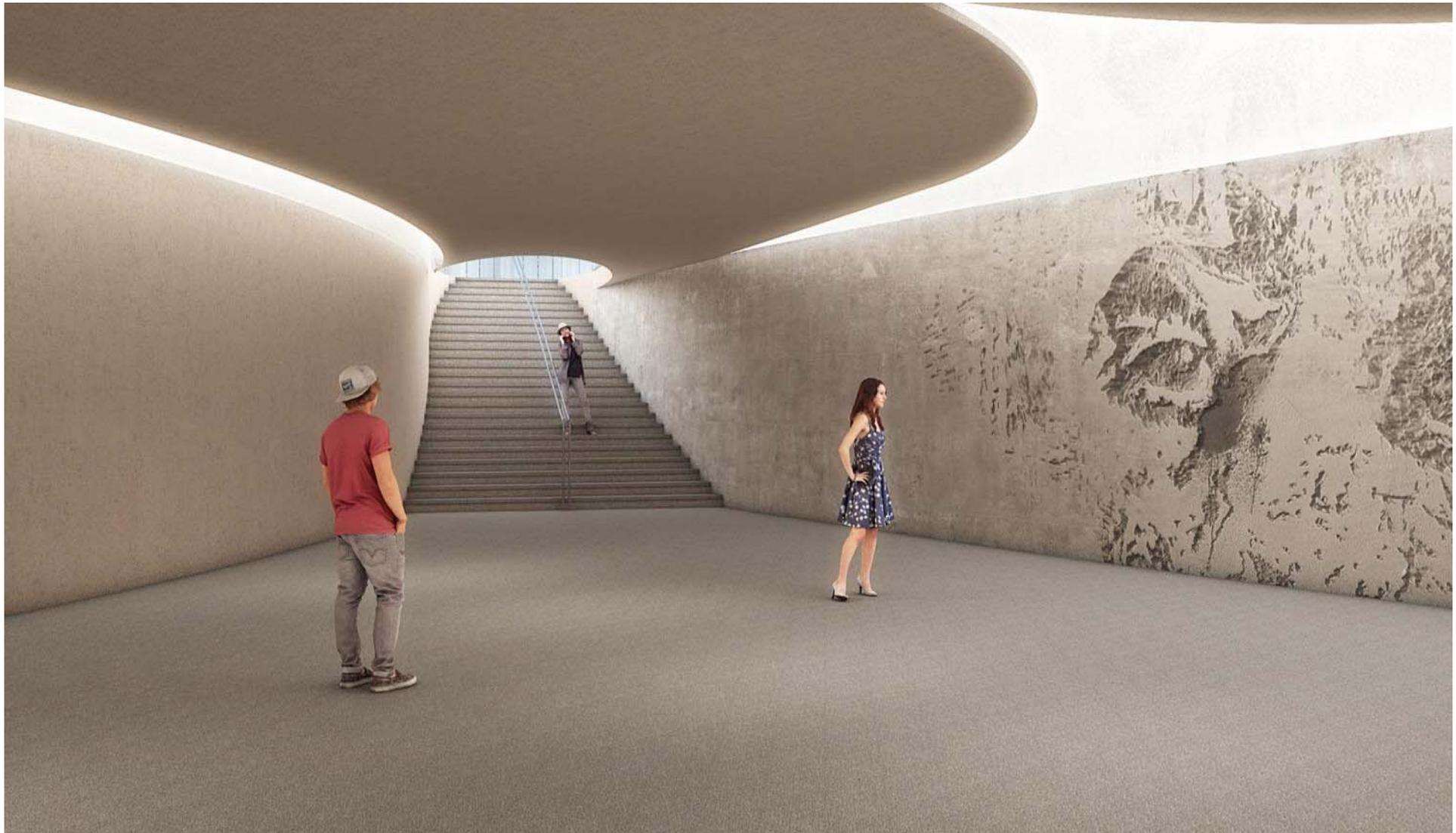
















La passerelle sous le pont Adolphe.

Nouvelle liaison pour la mobilité douce entre le centre-Ville  
et le quartier de la Gare.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Administration des ponts et chaussées

## **Dossier de presse**

# **La réhabilitation du Pont Adolphe** **- OA 750 -**

- **La nouvelle passerelle en-dessous du pont Adolphe**
- **L'évolution des travaux relatifs à la réhabilitation du Pont Adolphe.**

Luxembourg, le 2 avril 2015



## HISTORIQUE DU PONT ADOLPHE

La pose de la première pierre a eu lieu le 14 juillet 1900 par le grand-duc Adolphe I et, après une durée de construction de 3 ans, sa mise en service fût célébrée le 24 juillet 1903.

Sa vocation initiale était de permettre à la ligne de chemin de fer à voie étroite Luxembourg – Echternach, appelée couramment « Charly », le franchissement de la Vallée de la Pétrusse. Outre cette vocation initiale, il va de soi que les autres moyens de déplacement de l'époque, comme les diligences, les piétons, mais aussi les bicyclettes qui émergeaient à la fin du 19ème siècle, empruntaient le Pont Adolphe pour se déplacer de la Gare vers la Ville-Haute ou vice-versa.

En 1903, le Luxembourg ne comptait que 12 immatriculations de véhicules automobiles, nombre qui se chiffre 10 ans plus tard à 434, données chiffrées qui font preuve qu'en début de la mise en service du Pont Adolphe, la charge de trafic automobile était plutôt négligeable.

Dans les années 1930, le Pont Adolphe fût adapté aux besoins du tram électrique et les deux exploitations, tramway et chemin de fer vicinal, se partageaient les infrastructures. En 1936 les balustrades furent remplacées.

Au Luxembourg on ne peut parler d'un vrai boom automobile que pendant la période qui s'étend entre les deux guerres mondiales. Ainsi, le nombre d'immatriculations se chiffrait à 14 071 véhicules en 1940.

Les années 1950 sont marquées par un développement de plus en plus important de la circulation automobile et le tramway est perçu par certains comme un mode de transport obsolète. Dès le début des années 1960 plusieurs lignes disparaissent et sont désormais desservies par des autobus.

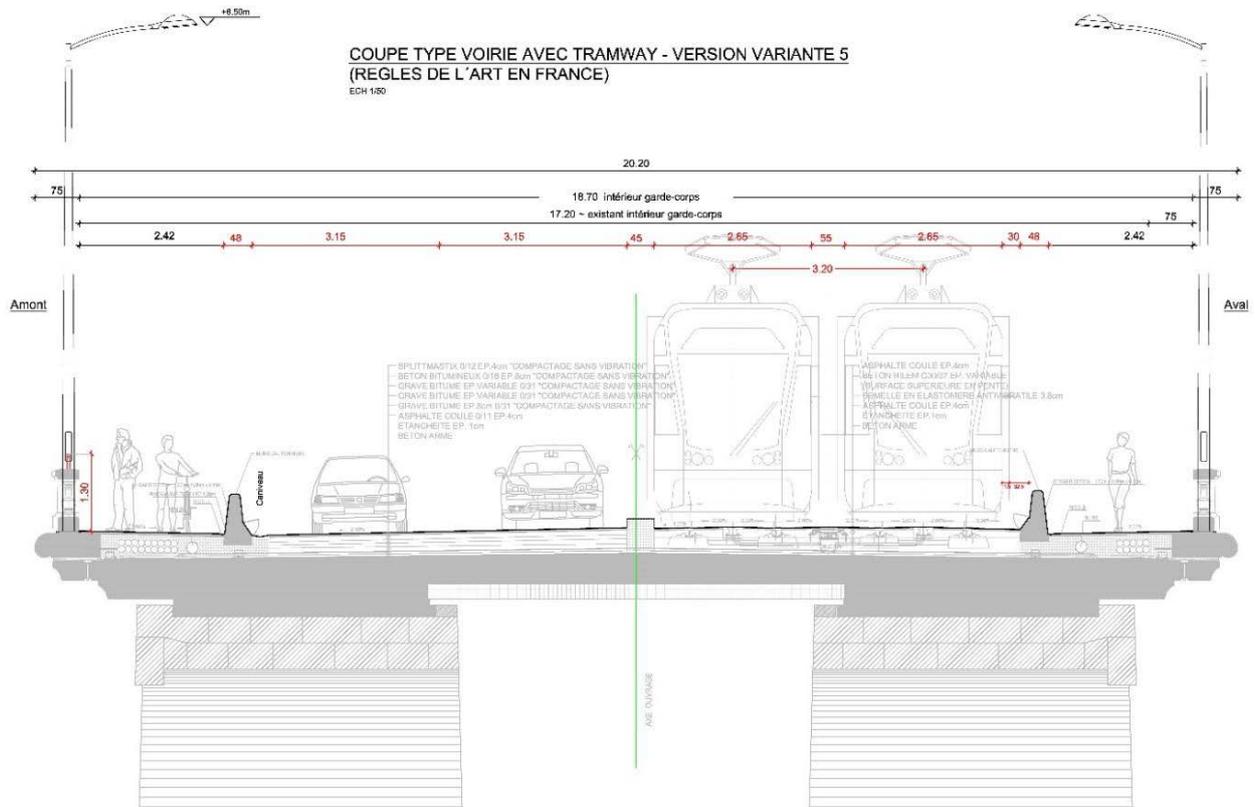
Ainsi, l'ancien tablier du Pont Adolphe d'une largeur totale de 17,82 m fût remplacé en 1962 par un tablier d'une largeur totale de 18,72 m pour faire face à la charge de trafic automobile en croissance permanente.

C'est sous cette configuration que se présentait la coupe-type du Pont Adolphe avant les travaux de réhabilitation qui débutaient au printemps 2014, à savoir 3 voies de circulation du centre-ville vers la gare, une voie réservée pour la circulation des lignes de bus dans le sens inverse et un trottoir de chaque côté. L'essor du trafic automobile ne laissait ainsi plus de place à la circulation des cyclistes comme l'avait été le cas à l'époque lors de l'inauguration du pont.

De 1903 à aujourd'hui, la largeur du Pont Adolphe à l'intérieur des garde-corps est donc passée de 16 m à 17,20 m afin de l'adapter aux conditions de circulation. Les futures conditions de trafic, l'élargissement des trottoirs, ainsi que la prise en compte du gabarit nécessaire au futur tram conduiront à une nouvelle augmentation du pont de 1,50 m. La largeur de l'ouvrage entre les garde-corps sera donc portée à 18,70 m, ce qui correspondra à une largeur totale de 20,20 m.



La répartition de cette nouvelle largeur se présentera comme suit :



- 2 trottoirs à 2,42 m réservés à la circulation des piétons,
- 2 voies de circulation pour le trafic automobile à 3,15 m,
- Le gabarit tram à 6,60 m.

Or, cette configuration ne laisse toujours pas d'espace pour la circulation des cyclistes, tout en sachant qu'un réseau cyclable n'est cohérent que si tous ses éléments forment un ensemble, dont les 2 ponts de la Ville reliant le quartier de la Gare à la Ville-Haute, à savoir le Viaduc ainsi que le Pont Adolphe, se présentent comme des éléments-clés.

Différentes variantes d'un itinéraire cyclable entre la gare et le centre-ville ont été analysées et lors d'une réunion avec la Ville de Luxembourg en décembre 2014, il a été retenu de donner préférence à la variante suspendue sous le tablier du Pont Adolphe « passerelle sous le pont ».



---

## Nouvelle liaison pour la mobilité douce entre le centre-Ville et le quartier de la Gare.

Avec la volonté du Gouvernement et de la Ville de Luxembourg d'étendre le réseau des pistes cyclables, s'est imposée la nécessité de relier la ville haute avec le quartier de la gare par deux tracés, l'un passant par le Viaduc, l'autre par le Pont Adolphe.

L'Administration des Ponts et Chaussées a lancé les études pour réaliser cette piste pour la mobilité douce indépendante de la voirie du Pont Adolphe.

En effet, le nouveau tablier du Pont Adolphe en restauration, bien qu'élargi de 1,5 m pour l'intégration de deux nouvelles voies pour le tram et deux voies pour voitures/bus avec trottoirs de part et d'autre de 2,42 m, se prête difficilement à y intégrer une piste cyclable.

En outre, la combinaison d'une piste cyclable avec un des trottoirs entraînerait le rehaussement des balustres existants de 30 cm.

Au vu de ces considérations, la solution proposée est d'intercaler cette nouvelle passerelle entre les deux arcs en-dessous du tablier reconstruit du Pont Adolphe.

Le volume nécessaire d'environ 4,00 m de largeur x environ 3,80 m de hauteur consiste en une structure métallique légère accrochée par des tirants à la dalle en béton armé du tablier.

L'accès de cette piste entre les deux arcs existants se fait par les culées respectives.

Du côté de la ville-haute, la piste cyclable démarre à l'Avenue Marie-Thérèse à l'accès du serpentin de la rue de la Semois qu'elle suit sur les premiers 65 m avec une pente de 6%. Elle pénètre sous la place de Bruxelles par une ouverture à pratiquer dans le mur de soutènement nord-ouest de la culée nord. Elle est enfouie sous terre sur 34 m et sort sous le tablier à la culée nord du pré-arc dans l'axe du pont Adolphe.

Elle est accrochée à l'air libre sous le nouveau tablier sur 154 m, pour s'enfoncer par la culée sud sous la place de Metz sur une longueur de 33 m.

Elle ressort par les murs de soutènement sud-est et sud-ouest de la place de Metz pour remonter avec une pente de 6% sur le boulevard de la Pétrusse.

Quelle chance que l'utilité d'une piste cyclable permette aussi aux piétons de découvrir le pont dans ses entrailles !

La passerelle telle une toile d'araignée bien maîtrisée, à peine visible de l'extérieur, apportera une fraîcheur contemporaine en symbiose avec la force des arcs du Pont Adolphe.

Cette nouvelle passerelle suspendue sera une attraction supplémentaire pour flâner et découvrir de nouvelles perspectives de la Vallée de la Pétrusse.

Les accès attractifs et leur luminosité attireront le cycliste et le promeneur à choisir cette alternative confortable de passer de la Ville-Haute au Plateau Bourbon.

Les formes fluides et la bonne visibilité dans toutes les directions sécuriseront les lieux d'accès. Des œuvres d'art à l'intérieur de la galerie ennobliront les départs et arrivés de la traversée.



Les travaux nécessaires à la réalisation de cette passerelle seront exécutés avantagement en parallèle avec les travaux de réhabilitation du Pont Adolphe sans pour autant augmenter les délais.



## L'évolution des travaux relatifs à la réhabilitation du Pont Adolphe.

### Etapes principales des travaux :

Début des travaux	02/05/2014
Travaux préparatoires, échafaudage, réception échafaudage points d'arrêt 1	14/11/2014
Travaux de décapage et sécurisation de l'ouvrage, dépose soignée des pierres de taille: Point d'arrêt 2, dépose tablier Point d'arrêt 3, décapage complet	23/01/2015 13/02/2015
Travaux de traitement de la maçonnerie et de confortement des arcs et des pilettes/pilastres Etat à ce jour :	Avril 2015
Travaux de reconstruction, maçonnerie et tablier. Plusieurs points d'arrêt de contrôle	
Travaux de superstructures et voirie. Mise en charge ouvrage avant ouverture Remise en service Fin des travaux	Juillet 2016 Novembre 2016



## Descriptif des travaux principaux achevés et en cours:

1. Montage échafaudage
2. Dépose soignée des pierres naturelles, dalle de tablier
3. Monitoring pendant les travaux
4. Traitement de la maçonnerie
5. Confortement de la structure
6. Travaux de reconstruction
7. Monitoring de l'ouvrage pendant travaux

### 1. Montage échafaudage

Il y a presque un an, le 2 mai 2014, les travaux de réhabilitation du pont Adolphe ont commencé par la mise en place de l'énorme échafaudage de 150.000m<sup>3</sup> qui permet aujourd'hui d'accéder à toute partie de l'ouvrage.



### 2. Dépose soignée des pierres de taille (PT), dalle du tablier.

Après l'achèvement du montage de l'échafaudage, les garde-corps (trumeaux, corniches, socles, balustres, pierres de parement) et les tympanes du pont ont été soigneusement démontés en vue de leur réemploi ultérieur. Chaque pierre a été numérotée, emballée et mise sur palette pour être stockée dans un dépôt sécurisé à l'extérieur du chantier. Les pierres des cœurs des tympanes et la dalle en béton armé du tablier ont été entièrement démolies.

- Numérotation soignée de toutes les pierres et éléments spécifiques de la superstructure et dépose.





- Dépose dalle du tablier



### 3. Monitoring pendant les travaux

Depuis le début des travaux, les arcs principaux sont soumis à un monitoring permanent en vue de détecter tout comportement anormal. Ce monitoring comprend :

Ebranlement :

- Mesurage et limitation des vibrations engendrées par les travaux.

Comportement de l'ouvrage :

- Suivi altimétrique, mesurage des déformations. Les déformations théoriques et réelles sont comparées dans les points d'arrêt.
- Evaluation de la température dans la structure (thermologger)
- Mesurage de la sollicitation de l'arc par des extensomètres.

Notons que chaque arc a respiré d'environ 2 cm depuis l'enlèvement complet de la superstructure.

### 4. Traitement de la maçonnerie

Avec l'arrivée du beau temps, le lavage de l'ouvrage sera entamé sous peu. Lors d'une période d'au moins 30 jours, les maçonneries restantes seront arrosées d'eau propre afin de diminuer par percolation la teneur en sel dans la maçonnerie.

Plusieurs procédés sont mis en œuvre.

- a) Le déjointoiement

Dépose des joints en vue de faciliter l'effet de lavage (évacuation de l'eau)



#### b) La percolation

Adduction d'eau (arrosage) avec effet de lavage et extraction de la saumure par dilution



#### c) Le lessivage

Adduction d'eau dans les trous de forage sous pression avec le même but que la percolation.

### 5. Confortement de la structure

Les travaux de démolition ont été suivis par la réalisation des inclusions dans les piles qui garantissent une meilleure répartition des charges du nouveau tablier dans les piles.

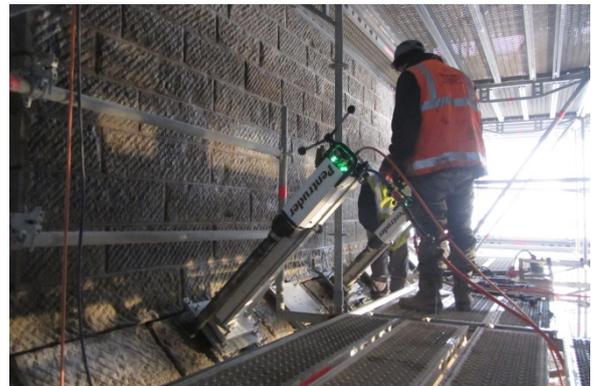
- Confortement par intégration d'inclusions (barres inox diam. 40) dans les pilettes.



- Arcs

Confortement par l'installation de barres de précontrainte dans les deux sens radial et transversal des arcs principaux. Au mois de mars le préforage des 800 trous dans les arcs principaux nécessaires pour le renforcement a commencé.

Les barres seront intégrées dans la maçonnerie et elles ne seront plus visibles/apparentes après la réhabilitation.



## 6. Les prochaines étapes

- Repose des pierres de taille d'origine et complémentaires.
- Réhabilitation des assises du tablier (appuis sur inclusions dans des pilettes).
- Reconstruction élargie du tablier par utilisation d'éléments préfabriqués.
- Le nettoyage des surfaces au moyen de procédés divers (à la fin des travaux et après un certain temps)
- Le rejointoiement soigné en vue de la fermeture de la maçonnerie.

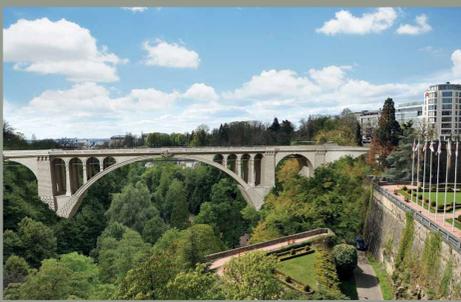


# LA PASSERELLE SOUS LE PONT ADOLPHE

NOUVELLE LIAISON POUR LA MOBILITÉ  
DOUCE ENTRE LE CENTRE-VILLE ET LE  
QUARTIER DE LA GARE.

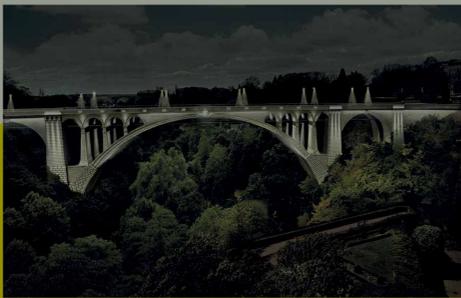


Avec la volonté du Gouvernement et de la Ville de Luxembourg d'étendre le réseau des pistes cyclables, s'est imposée la nécessité de relier la Ville-Haute avec le quartier de la gare par deux tracés, l'un passant par le Viaduc, l'autre par le Pont Adolphe.

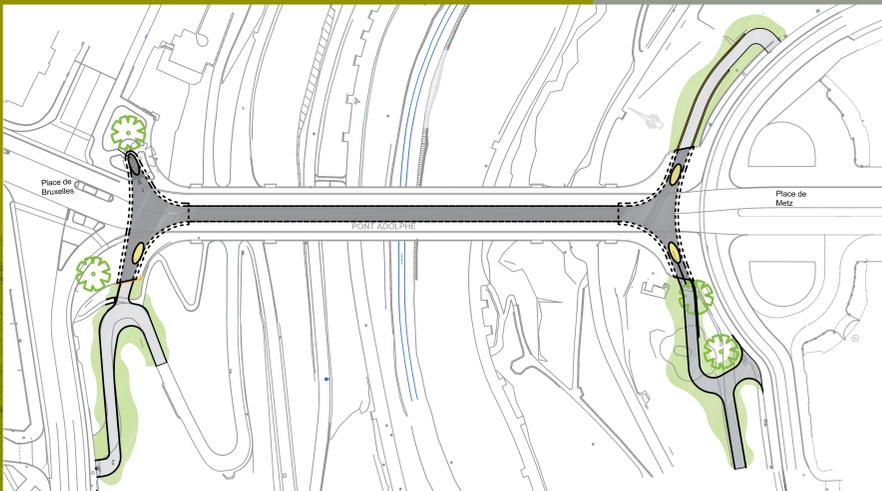


L'Administration des Ponts et Chaussées a lancé les études pour réaliser cette piste ouverte à la mobilité douce, indépendante de la voirie du Pont Adolphe.

En effet, le nouveau tablier du Pont Adolphe en restauration, bien qu'élargi de 1,5 m pour l'intégration de deux nouvelles voies pour le TRAM, deux voies pour voitures/bus avec trottoirs de part et d'autre, se prête difficilement à l'intégration d'une piste cyclable. En outre, la combinaison d'une piste cyclable avec un des trottoirs entraînerait le rehaussement des balustres existants de 30 cm.



Au vu de ces considérations, la solution proposée est d'intercaler cette nouvelle passerelle entre les deux arcs en-dessous du tablier reconstruit du Pont Adolphe. Le volume nécessaire d'environ 4,00 m de largeur x environ 3,80 m de hauteur consiste en une structure métallique légère accrochée par des tirants à la dalle en béton armé du tablier.



L'accès de cette piste entre les deux arcs existants se fait par les culées respectives.

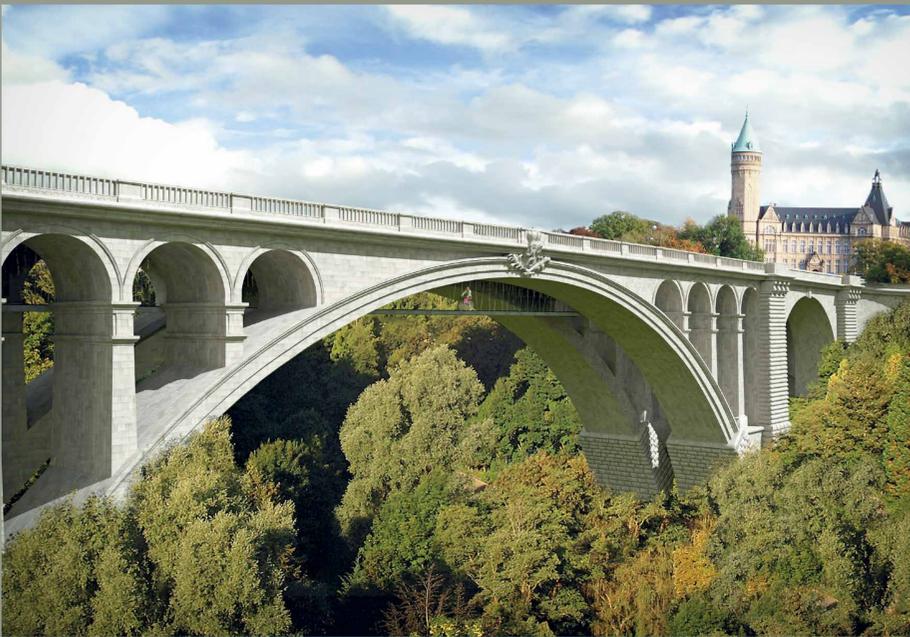


# LA PASSERELLE SOUS LE PONT ADOLPHE

NOUVELLE LIAISON POUR LA MOBILITÉ  
DOUCE ENTRE LE CENTRE-VILLE ET LE  
QUARTIER DE LA GARE.



Du côté de la Ville-Haute, la piste cyclable démarre à l'Avenue Marie-Thérèse, au niveau de l'accès du serpentin de la rue de la Semois qu'elle suit sur les premiers 65 m avec une pente de 6%. Elle pénètre sous la place de Bruxelles par une ouverture à pratiquer dans le mur de soutènement nord-ouest de la culée nord. Elle est enfouie sous terre sur 34 m et sort sous le tablier à la culée nord du pré-arc dans l'axe du pont Adolphe. Elle est accrochée à l'air libre sous le nouveau tablier sur 154 m, pour s'enfoncer par la culée sud sous la place de Metz sur une longueur de 33 m. Elle ressort par les murs de soutènement des côtés sud-est et sud-ouest de la place de Metz pour remonter avec une pente de 6% sur le boulevard de la Pétrusse.



Double utilité que cette piste cyclable qui permettra également aux piétons de découvrir le pont dans ses entrailles. La passerelle, telle une toile d'araignée bien maîtrisée, à peine visible de l'extérieur, apportera une fraîcheur contemporaine en symbiose avec la force des arcs du Pont Adolphe. Cette nouvelle passerelle suspendue sera une attraction supplémentaire pour flâner et découvrir de nouvelles perspectives de la Vallée de la Pétrusse.

Ces accès attractifs et leur luminosité inciteront le cycliste et le promeneur à choisir cette alternative confortable pour passer de la Ville-Haute au Plateau Bourbon. Les formes fluides et la bonne visibilité dans toutes les directions sécuriseront les lieux d'accès. Des œuvres-d'art, à l'intérieur des galeries d'accès, ennobliront les départs et arrivés de la traversée.



Les travaux nécessaires à la réalisation de cette piste cyclable sont exécutés en parallèle des travaux de réhabilitation

du Pont Adolphe, sans pour autant augmenter les délais.



Synoptique des amendements au projet de loi adoptés le 14 janvier 2015 et du deuxième avis complémentaire du CE 49.619 du 25 mars 2015

Amendements du 14 janvier 2015	Deuxième avis complémentaire du CE 49.619 du 25 mars 2015	Version amendée suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
<b>Amendement 1 portant sur l'article 1er</b>		
<p>L'article 1er se lira comme suit:  <b>Art. 1er. <u>Aux articles 2bis, 3, 4bis, 4ter, 5 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les termes „ministre des Transports“, „Ministre des Transports“ et „ministre ayant les Transports dans ses attributions“ sont remplacés par le terme „ministre“.</u></b></p>	<p>Cet amendement fait suite à une observation du Conseil d'État concernant la désignation du membre du Gouvernement en charge de l'exécution administrative de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation routière sur toutes les voies publiques. La commission parlementaire reprend la suggestion du Conseil d'État de désigner ce membre du Gouvernement comme étant « le ministre ayant les Transports dans ses attributions » et d'ajouter que, par la suite, ce dernier sera désigné par les termes « le ministre ».</p> <p>Or, l'approche retenue n'est pas transposée avec la conséquence requise, alors que par exemple le <b>paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et le paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2</b> de la loi précitée du 14 février 1955 continuent à employer les termes respectifs de « ministre des Transports » et de « ministre des Transports ou son délégué » ; à son tour, le <b>paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> du même article 2</b> évoque toujours les termes « Ministre des Transports ».</p> <p>Le Conseil d'État demande, nonobstant d'autres modifications de la loi précitée du 14 février 1955 qui se trouvent en cours de procédure, d'assurer sur ce point précis la cohérence stylistique à travers</p>	<p>Le Conseil d'Etat est suivi et l'article 1<sup>er</sup> est complété en ce sens.</p> <p><b>Art. 1er. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> et au paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 ainsi qu'aux articles 2bis, 3, 4bis, 4ter, 5 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les termes „ministre des Transports“, „Ministre des Transports“, „ministre des Transports ou son délégué“ et „ministre ayant les Transports dans ses attributions“ sont remplacés par le terme „ministre“.</b></p>

	l'intégralité du texte de la loi soumise à modification.	
<b>Amendement 2 portant sur l'article 3</b>		
L'article 3 se lira dorénavant comme suit: <b>Art. 3. (1) Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le libellé suivant:</b> <i>„Les infractions énumérées ci-après donnent lieu aux réductions de points indiquées:(...)</i>	/	/
9) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum : <b>4 points</b> 10) la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur ou gardien, la conduite d'un véhicule, par une personne qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,8 g d'alcool par litre de sang ou de 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré : <b>4 points(...)</b>	Les modifications apportées aux rubriques 9 et 10 du paragraphe 1 <sup>er</sup> de l'article 2bis de la loi précitée du 14 février 1955 tiennent compte de l'observation du Conseil d'État de retirer de façon générale le même nombre de points pour des infractions considérées comme « contraventions graves » aux termes de l'article 7 de la même loi.	/
20) l'inobservation d'une distance, <b>par rapport au véhicule qui précède</b> , correspondant à un temps inter-véhiculaire d'au moins 2 secondes par les conducteurs de véhicules qui circulent en dehors d'une agglomération : <b>2 points (...)</b>	Le redressement rédactionnel apporté à la rubrique 20 du même paragraphe répond à une demande du Conseil d'État. Toutefois, en vue de <b>supprimer le terme « inter-véhiculaire »</b> que les dictionnaires ne connaissent pas, le Conseil d'État propose d'écrire : « 20) l'inobservation en-dehors des agglomérations d'une distance par rapport au véhicule qui précède, correspondant à un temps de parcours d'au moins deux secondes, ».	Le Conseil d'Etat est suivi et le terme « inter-véhiculaire » est supprimé.  <b>20) l'inobservation en-dehors des agglomérations d'une distance par rapport au véhicule qui précède, correspondant à un temps de parcours d'au moins deux secondes : 2 points</b>

<p><b><u>26) l'utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un appareil en fonctionnement doté d'un écran, qui n'est pas intégré dans le véhicule et qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation : 2 points</u></b></p>	<p>La modification de la rubrique 26) comportant le retrait de deux points en cas d'utilisation d'un appareil doté d'un écran qui n'est pas intégré dans le véhicule et qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation ne donne pas lieu à observation quant au fond. Le Conseil d'État note cependant que la rédaction retenue s'écarte de celles des autres rubriques, alors qu'il est précisé que le retrait de points n'est possible que lorsque cet écran est utilisé par le conducteur « <b>d'un véhicule en mouvement</b> ». Cette précision pourrait au même titre figurer dans le libellé de plusieurs des autres rubriques du relevé faisant l'objet de l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 2bis de la loi précitée du 14 février 1955. Le Conseil d'État demande soit que les autres rubriques concernées soient adaptées dans le même sens, soit qu'il soit fait abstraction des termes « en mouvement » à la nouvelle rubrique 26. Par ailleurs, le texte retenu pourrait être simplifié en remplaçant les termes « d'un appareil en fonctionnement doté d'un écran » par « d'un appareil doté d'un écran allumé ».</p>	<p>Le Conseil d'Etat est suivi partiellement en ce sens que les termes « d'un appareil en fonctionnement doté d'un écran » sont remplacés par « d'un appareil doté d'un écran allumé ».</p> <p>Toutefois, à l'instar de la rubrique 25 qui a trait à l'utilisation du téléphone, les termes « d'un véhicule en mouvement » sont gardés pour permettre par exemple à un conducteur d'utiliser un tel dispositif quand le véhicule se trouve à l'arrêt, par exemple en cas d'accident.</p> <p><b>26) l'utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un appareil doté d'un écran <u>allumé</u>, qui n'est pas intégré dans le véhicule et qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation : 2 points</b></p>
<p><del>(2) Les deux premiers alinéas du paragraphe 5 de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée sont remplacés par le libellé suivant:</del></p> <p><del>„Si pendant un délai de deux ans consécutifs, l'intéressé n'a plus commis de nouvelle infraction parmi celles mentionnées au paragraphe 2, il a droit à la reconstitution du nombre intégral de 12 points. L'intéressé en est informé par écrit.</del></p> <p><del>Toutefois, le délai de deux ans dont question à l'alinéa précédent est porté à trois ans si l'une des infractions ayant donné lieu à une réduction de points a entraîné une réduction d'au moins trois</del></p>	<p>La suppression décidée par la commission parlementaire du paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi ne donne pas lieu à observation.</p>	<p>/</p>

<p><del>points.</del>  <del>Ces délais prennent cours à la date où, soit la dernière condamnation pour l'une desdites infractions est devenue irrévocable, soit l'intéressé s'est acquitté du dernier avertissement taxé pour l'une de ces infractions."</del></p>		
<p><del>(2) Le présent article 3 entre en vigueur le 1er janvier 2014.</del>  <del>Les dispositions du paragraphe (1) n'ont d'effet que pour les condamnations devenues irrévocables ainsi que pour les avertissements taxés payés pour des infractions commises à partir du 1er juin 2015.</del>  <del>Les dispositions du paragraphe (2) s'appliquent également aux infractions commises avant le 1er janvier 2014 pour lesquelles la condamnation irrévocable ou le paiement de l'avertissement taxé n'est pas intervenu à cette date.</del></p>	<p>En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 3 (renuméroté paragraphe 2 à la suite de la suppression du paragraphe 2), la commission parlementaire a décidé de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en ce qui concerne l'effet rétroactif que comportait le texte qui a fait l'objet de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 12 juillet 2013. La modification prévue permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle, à condition qu'avant le 1<sup>er</sup> juin 2015 la procédure législative en cours puisse être terminée et la loi en projet entrer en vigueur.</p>	/
<p><b>Amendement 3 portant sur l'article 7</b></p>		
<p>L'article 7 se lira comme suit:  Art. 7. L'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le libellé suivant:  „Art. 7. Les infractions aux prescriptions édictées en vertu des articles 1, 4 et 5 et aux conditions fixées dans les autorisations individuelles délivrées ou aux prescriptions spéciales édictées conformément à l'article 3, ainsi qu'aux interdictions de circuler ordonnées sur la base de l'article 3 de la présente loi, sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.  Toutefois, l'amende est de 25 à 500 euros pour les contraventions suivantes, appelées contraventions</p>	<p>Même si quant à la structure de l'article à modifier le texte de l'amendement adopte celle du libellé actuel de l'article 7, le Conseil d'État donne à considérer que la lecture des dispositions et les références qui y sont faites seraient simplifiées si les tirets de l'énumération étaient remplacés par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante. Si la Chambre des députés décidait de le suivre sur ce point, il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une telle modification.</p>	<p>Le Conseil d'Etat est suivi et les tirets de l'énumération sont remplacés par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.</p>

<p><i>graves:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– vitesse dangereuse selon les circonstances;</li> <li>– inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse, la vitesse constatée étant supérieure à plus de 15 km/h à la vitesse maximale autorisée en agglomération, à plus de 20 km/h à la vitesse maximale autorisée en dehors des agglomérations ou à plus de 25 km/h à la vitesse maximale autorisée sur autoroute;</li> <li>– omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires venant de la droite;</li> <li>– omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires venant en sens inverse et continuant en ligne droite ou obliquant vers la droite;</li> <li>– inobservation du signal B,1, du signal B,2a, du signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou du signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale;</li> <li>– inobservation du signal C,1a;</li> <li>– omission de céder le passage aux piétons à un endroit où ils ont la priorité;</li> <li>– inobservation de l'interdiction de dépasser et tentative de dépassement interdit;</li> </ul>		
<p>– défaut de maintenir une distance correspondant à un temps inter-véhiculaire d'au moins 2 secondes en dehors d'une agglomération par rapport au véhicule qui précède;</p>	<p>Dans la ligne de la proposition de texte formulée ci-avant à l'endroit de la rubrique 20) dans le cadre de l'examen de l'amendement 2, le Conseil d'État propose de rédiger comme suit le texte figurant au neuvième tiret (point i) selon le Conseil d'État : « i) défaut de respecter en dehors des agglomérations une distance correspondant à un temps de parcours d'au moins deux secondes par rapport au véhicule qui précède ; ».</p>	<p>Le Conseil d'Etat est suivi.</p> <p><b>i) défaut de respecter en dehors des agglomérations une distance correspondant à un temps de parcours d'au moins deux secondes par rapport au véhicule qui précède ;</b></p>
<p>– infraction aux prescriptions spéciales concernant la circulation sur les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs;</p>	<p>/</p>	<p>/</p>

<p>– inobservation des prescriptions relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité ou du casque de protection homologué ainsi qu'à l'utilisation d'un dispositif de retenue homologué;</p> <p>– conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés munis d'un ou de plusieurs pneumatiques défectueux ou de pneumatiques de structures incompatibles ou fait, pour le propriétaire ou le détenteur, de tolérer la conduite d'un tel véhicule ou ensemble de véhicules couplés;</p> <p>– mise en circulation ou tolérance, par le propriétaire ou le détenteur, de la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque qui n'est pas régulièrement immatriculé ou qui n'est pas couvert par un certificat de contrôle technique valable, dans la mesure où ce certificat est requis;</p> <p>– défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale ou des fonctionnaires de l'administration des douanes et accises pour autant que ces derniers agissent dans le cadre des missions leur attribuées en vertu de l'article 6, sous b);</p>		
<p>– inobservation des prescriptions relatives à l'utilisation d'un équipement téléphonique ou d'un appareil doté d'un écran.</p>	<p>Quant au quinzième et dernier tiret (point o) selon le Conseil d'État), le Conseil d'État se réfère à sa proposition de texte formulée à l'endroit de l'amendement 2 ci-avant en ce qui concerne plus particulièrement la nouvelle rubrique 26 à insérer au tableau repris à l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi précitée du 14 février 1955 et propose d'écrire :</p> <p>« o) inobservation des prescriptions relatives à l'utilisation d'un équipement téléphonique ou d'un appareil doté d'un écran allumé, qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation. »</p>	<p>Le Conseil d'Etat est suivi.</p> <p><b>o) inobservation des prescriptions relatives à l'utilisation d'un équipement téléphonique ou d'un appareil doté d'un écran allumé, qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation.</b></p>
<p>Cette amende a le caractère d'une peine de police.</p>	<p>/</p>	<p>/</p>

En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé."		
<b>Amendement 4 portant sur l'article 12</b>		
<p>L'article 12 se lira comme suit:</p> <p><b>Art. 12.</b> <i>Le premier alinéa de l'article 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:</i></p> <p><b>„Art. 16.</b> <i>Si le contrevenant, qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il doit verser soit aux membres de la police grand-ducale, soit aux fonctionnaires de l'administration des douanes et accises une somme destinée à couvrir l'amende <del>et les frais de justice éventuels</del>, en vue de la consignation de cette somme auprès de la caisse de consignation conformément à la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. <u>Cette somme correspond au montant de l'avertissement taxé. Un règlement grand-ducal en fixe les modalités d'application.</u></i></p>	<p>L'amendement sous examen tient compte de l'opposition formelle relative à l'alinéa 1er de l'article 16 de la loi précitée du 14 février 1955 que le Conseil d'État avait confirmée dans son avis complémentaire du 12 juillet 2013.</p> <p>L'opposition formelle en devient sans objet.</p>	/

## Projet de loi modifiant

- a) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
- b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules.

### Article 1er

Aux paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> et au paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 ainsi qu'aux articles 2bis, 3, 4bis, 4ter, 5 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les termes « ministre des Transports », « Ministre des Transports », « ministre des Transports ou son délégué » et « ministre ayant les Transports dans ses attributions » sont remplacés par le terme « ministre ».

### Article 2

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

(1) La phrase introductive du premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacée par le libellé suivant :

« Le ministre ayant les Transports dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre », délivre les permis de conduire civils; il peut refuser leur octroi, restreindre leur validité, les suspendre et les retirer, refuser leur restitution, leur renouvellement ou leur transcription et même refuser l'admission aux épreuves si l'intéressé: »

(2) Un alinéa nouveau est inséré après le premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, avec la teneur suivante :

« Dans les mêmes conditions, le ministre peut restreindre l'emploi des permis de conduire à un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après :

- a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,
- b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail,

sans préjudice quant à d'autres restrictions quant à l'emploi du permis de conduire s'imposant dans les conditions sous 4) de l'alinéa précédent. Le trajet visé au point b) de la phrase précédente peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec la personne concernée, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

(3) L'alinéa premier du paragraphe 5 est remplacé par le libellé suivant:

« Exception faite pour les véhicules de l'Armée, les certificats d'immatriculation des véhicules routiers soumis à l'immatriculation ainsi que les certificats d'identification relatifs aux signes distinctifs particuliers ou aux véhicules routiers mis en circulation sous le couvert d'un signe distinctif

particulier ainsi que les plaques rouges et les autorisations de leur utilisation, sont délivrés et retirés par le ministre. Les conditions pour la délivrance, l'utilisation et le retrait des plaques rouges et des documents afférents sont déterminées par règlement grand-ducal.»

(4) Aux première et deuxième phrases de l'alinéa trois du même paragraphe 5, le terme « taxe sur les véhicules automoteurs » est remplacé par « taxe sur les véhicules routiers ».

### Article 3

(1) Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le libellé suivant :

« Les infractions énumérées ci-après donnent lieu aux réductions de points indiquées:

1)	l'homicide involontaire en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution	6 points
2)	le fait de commettre comme conducteur, propriétaire, détenteur ou gardien, d'un véhicule un des délits prévus à l'article 12	6 points
3)	le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme délit en vertu de l'article 11bis	6 points
4)	les coups et blessures involontaires en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution	4 points
5)	– la conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule en cause ou dans l'une des situations visées au premier alinéa du chiffre 13. de l'article 13, – le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable	4 points
6)	la mise en circulation ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque, sans que la responsabilité civile à laquelle ce véhicule peut donner lieu, soit couverte	4 points
7)	le délit de fuite	4 points
8)	la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule ainsi surchargé, conduit par un tiers	4 points
9)	le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum	4 points

10)	la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur ou gardien, la conduite d'un véhicule, par une personne qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,8 g d'alcool par litre de sang ou de 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré	4 points
11)	la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur ou gardien, la conduite d'un véhicule, par une personne qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré, sans atteindre respectivement 0,8g d'alcool par litre de sang ou 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré pour les personnes dont question au point 4 du paragraphe 2 de l'article 12, ces taux sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré	2 points
12)	la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur ou gardien, la conduite d'un véhicule, par une personne qui présente des signes manifestes d'influence de l'alcool, même si le taux d'alcool est inférieur à 0,5 g d'alcool par litre de sang ou à 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré, ou s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie pour les personnes dont question au point 4 du paragraphe 2 de l'article 12, ces taux sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré	2 points
13)	le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme contravention grave en vertu de l'article 7, autre que celle visée au point 9) ci-avant	2 points
14)	la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés muni d'un ou de plusieurs pneumatiques défectueux ou de pneumatiques de structures incompatibles ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un tel véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés	2 points
15)	l'omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires qui viennent de la droite ou qui viennent en sens inverse pour continuer en ligne droite ou pour obliquer vers la droite, ou l'inobservation d'un signal B, 1, d'un signal B, 2a ou d'un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale	2 points
16)	l'omission de céder le passage aux piétons à un endroit où ils ont la priorité	2 points
17)	l'inobservation de l'interdiction de dépasser et la tentative de dépassement interdit	2 points
18)	l'infraction aux prescriptions spéciales concernant la circulation sur les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs	2 points
19)	l'inobservation d'un signal C, 1a	2 points

20)	<del>l'inobservation en-dehors des agglomérations d'une distance par rapport au véhicule qui précède, correspondant à un temps de parcours d'au moins deux secondes l'inobservation d'une distance, par rapport au véhicule qui précède, correspondant à un temps inter véhiculaire d'au moins 2 secondes par les conducteurs de véhicules qui circulent en dehors d'une agglomération</del>	2 points
21)	la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque ou le fait, comme propriétaire ou détenteur, de tolérer la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque qui n'est pas régulièrement immatriculé ou couvert par un certificat de contrôle technique valable	2 points
22)	le défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale ou des fonctionnaires de l'administration des douanes et accises qui règlent la circulation	2 points
23)	le défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou le fait, pour le conducteur d'un véhicule automoteur de transporter un mineur qui, selon le cas, ne porte pas la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou n'est pas placé de façon réglementaire dans un dispositif de retenue homologué	2 points
24)	le défaut pour le conducteur d'un motorcycle, d'un cyclomoteur ou d'un véhicule assimilé à l'une de ces catégories de véhicules de porter de façon réglementaire un casque de protection homologué ou le fait pour le conducteur d'un de ces véhicules de transporter un mineur qui ne porte pas de façon réglementaire un casque de protection homologué	2 points
25)	- l'utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule ou intégré au casque de protection - le fait pour le conducteur utilisant un équipement téléphonique de lâcher le volant ou le guidon d'une main autrement que pour les opérations de mise en service ou d'arrêt de cet équipement, dès que le véhicule conduit est en mouvement - l'utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant ou au guidon pendant l'écoute et la communication	2 points
26)	l'utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un appareil <del>en</del> <del>fonctionnement</del> doté d'un écran <u>allumé</u> , qui n'est pas intégré dans le véhicule et qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation	2 points

»

(2) Les dispositions du paragraphe (1) n'ont d'effet que pour les infractions commises à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015.

#### Article 4

L'article 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le libellé suivant:

« **Art. 3.** Le ministre peut délivrer des autorisations et en arrêter les conditions dans les domaines suivants:

1. l'augmentation du nombre de remorques ou de véhicules traînés pouvant être tractés par un véhicule automoteur routier;
2. l'augmentation, pour des cas exceptionnels, des maxima légaux des dimensions ou des masses des véhicules routiers;
3. l'emploi de signaux acoustiques spéciaux sur des véhicules routiers pour des usages ou des services déterminés;
4. le maintien en circulation d'autobus et d'autocars sans l'obligation de respecter, dans des cas déterminés, certaines dispositions des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi;
5. la dispense pour certains véhicules routiers appartenant à l'État de porter le signe d'identité spécial qui pourra être prescrit pour ces véhicules;
6. l'usage de signes distinctifs particuliers pour des besoins spéciaux;
7. les compétitions sportives sur les voies publiques;
8. la faculté de frapper, lors du remplacement du moteur ou d'une partie du moteur, du châssis ou d'une partie du châssis d'un véhicule routier, dans le nouveau moteur, dans le nouveau châssis ou dans la nouvelle pièce le numéro de fabrication de la pièce remplacée ou un autre numéro;
9. l'immatriculation, dans des cas exceptionnels déterminés par règlement grand-ducal, de véhicules au nom d'un propriétaire ou détenteur qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg. »

#### **Article 5**

L'article 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le libellé suivant :

« Un règlement grand-ducal détermine les matières suivantes :

1. les conditions d'aptitude médicales à remplir en vue de l'obtention du permis de conduire ainsi que le modèle du certificat médical requis pour l'obtention et le renouvellement du permis de conduire;
2. les matières d'examen pour les permis de conduire des différentes catégories. »

#### **Article 6**

L'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit :

(1) Le premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> est complété in fine par le libellé suivant :

« Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement d'un système de contrôle pour véhicules automoteurs et remorques.»

(2) La phrase introductive de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacée par le libellé suivant:

« Sans préjudice des dispositions ci-dessous relatives au contrôle technique périodique, le contrôle technique d'un véhicule routier a lieu: »

(3) Le point sous 4° du même alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant :

« 4° dans le cas d'une transformation du véhicule de nature à en modifier une des caractéristiques techniques figurant soit sur le procès-verbal de réception, soit sur le certificat de conformité, soit sur le certificat d'immatriculation ; »

(4) Un nouvel alinéa est ajouté entre les alinéas 3 et 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> avec le libellé suivant :

« Le certificat de contrôle technique d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre État membre de l'Espace Économique Européen, qui a été délivré par les autorités compétentes de cet Etat, reste valable en cas d'immatriculation au Luxembourg du véhicule qui en est couvert, sans qu'il soit reconnu à ce certificat une durée de validité dépassant celle prévue par les dispositions du présent paragraphe. »

(5) L'alinéa 5 du paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par deux nouveaux alinéas avec le libellé suivant:

« Les transformations dont question au point 4 de l'alinéa 2 doivent être réalisées selon les règles de l'art par un atelier technique établi. Elles donnent lieu à l'établissement par l'atelier qui y a procédé d'une attestation de transformation dont le modèle et les modalités de délivrance sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Le contrôle technique prévu au point 4 de l'alinéa 2 doit avoir lieu avant la remise en circulation du véhicule transformé. Toutefois, ce contrôle est reporté à la prochaine échéance de validité du certificat de contrôle technique, si le véhicule satisfait à l'une des conditions suivantes:

- a) le véhicule est encore couvert par un certificat de contrôle technique en cours de validité;
- b) la transformation intervenue ne donne pas lieu au changement des données du procès-verbal d'agrément du véhicule, de son certificat de conformité ou de son certificat d'immatriculation.»

(6) Le premier tiret du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« - ni sur le trajet emprunté pour l'importation d'un véhicule; »

## Article 7

L'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 7.** Les infractions aux prescriptions édictées en vertu des articles 1, 4 et 5 et aux conditions fixées dans les autorisations individuelles délivrées ou aux prescriptions spéciales édictées conformément à l'article 3, ainsi qu'aux interdictions de circuler ordonnées sur la base de l'article 3 de la présente loi, sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Toutefois, l'amende est de 25 à 500 euros pour les contraventions suivantes, appelées contraventions graves:

- a)   -vitesse dangereuse selon les circonstances;

- b) —inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse, la vitesse constatée étant supérieure à plus de 15 km/h à la vitesse maximale autorisée en agglomération, à plus de 20 km/h à la vitesse maximale autorisée en-dehors des agglomérations ou à plus de 25 km/h à la vitesse maximale autorisée sur autoroute ;
- c) —omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires venant de la droite;
- d) —omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires venant en sens inverse et continuant en ligne droite ou obliquant vers la droite;
- e) —inobservation du signal B,1, du signal B,2a, du signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou du signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale;
- f) inobservation du signal C,1a ;
- g) —omission de céder le passage aux piétons à un endroit où ils ont la priorité;
- h) —inobservation de l'interdiction de dépasser et tentative de dépassement interdit;
- i) ~~défaut de respecter en dehors des agglomérations une distance correspondant à un temps de parcours d'au moins deux secondes par rapport au véhicule qui précède—délit de maintenir une distance correspondant à un temps inter véhiculaire d'au moins 2 secondes en dehors d'une agglomération par rapport au véhicule qui précède;~~
- i) —infraction aux prescriptions spéciales concernant la circulation sur les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs;
- k) inobservation des prescriptions relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité ou du casque de protection homologué ainsi qu'à l'utilisation d'un dispositif de retenue homologué ;
- l) —conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés munis d'un ou de plusieurs pneumatiques défectueux ou de pneumatiques de structures incompatibles ou fait, pour le propriétaire ou le détenteur, de tolérer la conduite d'un tel véhicule ou ensemble de véhicules couplés;
- m) —mise en circulation ou tolérance, par le propriétaire ou le détenteur, de la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque qui n'est pas régulièrement immatriculé ou qui n'est pas couvert par un certificat de contrôle technique valable, dans la mesure où ce certificat est requis;
- n) défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale pour autant que ces derniers agissent dans le cadre des missions leur attribuées en vertu de l'article 6, sous b) ;
- o) inobservation des prescriptions relatives à l'utilisation d'un équipement téléphonique ou d'un appareil doté d'un écran allumé, qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation.

Cette amende a le caractère d'une peine de police.

En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé. »

## Article 8

L'article 10bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 10bis.** Toute personne qui met en circulation sur la voie publique un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers, sans que celle-ci ait été payée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance, est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros. Le propriétaire ou détenteur du véhicule est passible de la même peine s'il a toléré la mise en circulation dudit véhicule. »

## Article 9

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le libellé suivant:

**« Art. 12.**

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Toute personne qui conduit un véhicule ou un animal tout en souffrant d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes et capacités de conduire ou en n'étant, hors les cas prévus aux paragraphes 2, 4 et 4bis du présent article, de façon générale pas en possession des qualités physiques requises pour ce faire est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

*Paragraphe 2*

1. Est puni des peines prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, s'il a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

2. La confiscation spéciale ou l'amende subsidiaire prévue à l'article 14 de la présente loi est toujours prononcée, si le conducteur du véhicule a commis de nouveau un des délits spécifiés au point 1 du présent paragraphe et au point 1 du paragraphe 4bis avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'un de ces mêmes délits est devenue irrévocable.

3. Est punie d'une amende de 25 à 500 euros, toute personne qui, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, a conduit un véhicule ou un animal, si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

4. Les taux prévus au point 3 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré

- pour les candidats au permis de conduire, lorsqu'ils conduisent un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire sollicitée;
- pour les conducteurs en période de stage, lorsqu'ils conduisent un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire à laquelle s'applique la période de stage;
- pour les instructeurs pendant l'enseignement pratique de l'art de conduire ainsi que pendant l'assistance lors de la réception de l'examen pratique;
- pour les accompagnateurs dans le cadre de la conduite accompagnée;
- pour les conducteurs des véhicules en service urgent;
- pour les conducteurs des véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses telles que définies à l'accord européen modifié relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957 approuvé par la loi du 23 août 1970;
- pour les conducteurs de taxis, de voitures de location, d'ambulances et de dépanneuses;
- pour les conducteurs d'autobus et d'autocars, de camions, de tracteurs de semi-remorque;
- pour les conducteurs de tous véhicules affectés au transport rémunéré de personnes;
- pour tout conducteur de véhicules n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans accomplis.

Pour les volontaires des services de secours qui ne sont pas en période de stage, les taux prévus au point 3 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis restent d'application pour la conduite en service urgent.

5. Les infractions visées aux points 3 et 4 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis sont considérées comme contraventions graves.

Dans le cas où la personne a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est de respectivement d'au moins 0,25 mg ou 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré, les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale peuvent décerner un avertissement taxé.

Est punie des peines prévues au paragraphe 1er toute personne qui a commis une des contraventions spécifiées aux points 3 et 4 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis avant l'expiration d'un délai de deux ans, à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une de ces contraventions ou d'un des délits spécifiés au point 1 du présent paragraphe et au point 1 du paragraphe 4bis est devenue irrévocable, ou à partir du jour où la personne s'est acquittée d'un avertissement taxé encouru du chef d'une des contraventions spécifiées aux points 3 et 4.

6. Le procureur d'Etat peut proposer aux personnes en infraction aux dispositions du point 3 du présent paragraphe et du point 2 du paragraphe 4bis, hormis les cas de récidive visés au point 5, de suivre des stages alternatifs. Le ministre peut agréer des personnes morales ou physiques chargées de l'organisation de ces stages. En vue de son agrément, la personne doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle. Pour les personnes morales, l'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction. En vue de son agrément, l'intéressé doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission ainsi que sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à dispenser la formation afférente. L'intéressé doit disposer des structures et des procédés internes nécessaires pour permettre d'exercer en permanence un contrôle approprié de l'adéquation des moyens humains et techniques en place. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des personnes agréées. Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige la personne agréée ou, dans le cas d'une personne morale, le ou les dirigeants de l'organisme agréé, d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, la personne agréée est tenue de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier. En cas de non-respect par l'intéressé des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de celui-ci.

### *Paragraphe 3*

1. S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne qui a conduit un véhicule ou un animal se trouve dans un des états alcooliques visés aux paragraphes 2 et 4bis, cette personne doit se soumettre à un examen sommaire de l'haleine à effectuer par les membres de la police grand-ducale.

2. Si cet examen est concluant, l'imprégnation alcoolique est déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au point 1 du paragraphe 7. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il est tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang.

La demande d'une contre-preuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.

Si la personne concernée, pour des raisons de santé, demande à être présentée à un médecin ou si la consultation d'un médecin s'avère nécessaire, l'imprégnation alcoolique peut également être déterminée par une prise de sang.

3. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle doit se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool.

4. En l'absence d'un examen sommaire de l'haleine, d'un examen de l'air expiré, d'une prise de sang ou d'un examen médical, l'ivresse ou l'influence de l'alcool peut être établie par tous les autres moyens de preuve prévus en matière pénale.

5. Même en l'absence de tout indice grave visé au point 1, toute personne qui a conduit un véhicule ou un animal et est impliquée dans un accident de la circulation qui a causé des dommages corporels est astreinte à subir les vérifications destinées à établir son état alcoolique.

6. Peut également être astreinte à subir les vérifications destinées à établir son état alcoolique toute personne qui, même en l'absence de tout indice grave visé au point 1, a conduit un véhicule ou un animal et est impliquée dans un accident de la circulation n'ayant pas causé de dommages corporels.

7. Peut aussi être astreint à ces mêmes vérifications le piéton qui, présentant un indice grave visé au point 1, a circulé sur la voie publique et est impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

8. Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il détermine, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal à l'examen sommaire visé au point 1, même en l'absence de tout indice grave visé au même point et en l'absence d'accident. Si cet examen est concluant l'imprégnation alcoolique est déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au point 1 du paragraphe 7. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il est tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle doit se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool. La demande d'une contre-preuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.

9. L'examen de l'air expiré, la prise de sang et l'examen médical sont ordonnés soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat, soit par les membres de la police grand-ducale. L'examen de l'air expiré est effectué par les membres de la police grand-ducale. L'examen médical ne peut être effectué que par un médecin autorisé à exercer la profession de médecin au Grand-Duché de Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les personnes qui, en dehors de ces médecins, sont habilitées à effectuer la prise de sang, ainsi que les conditions sous lesquelles la prise de sang doit intervenir.

1. Est puni des peines prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, dont l'organisme comporte la présence d'une des substances ci-après:

THC, amphétamine, méthamphétamine, MDMA, MDA, morphine, cocaïne ou benzoylecgonine et dont le taux sérique est égal ou supérieur à:

<i>Substance</i>	<i>Taux (ng/mL)</i>
THC	1
Amphétamine	25
Méthamphétamine	25
MDMA	25
MDA	25
Morphine (libre)	10
Cocaïne	25
Benzoylecgonine	25

L'analyse de sang consiste en une détermination quantitative dans le plasma au moyen de techniques de chromatographie liquide ou gazeuse couplées à la spectrométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs des substances visées ci-dessus.

2. S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne qui a conduit un véhicule ou un animal se trouve sous l'influence d'une des substances prévues au point 1, les membres de la police grand-ducale procèdent à un test qui consiste en:

a) la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs confirmant la présomption d'influence d'une des substances fixées au point 1, et

b) si les tests visés sous a) constatent plusieurs signes extérieurs, dont au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention, les membres de la police grand-ducale soumettent le conducteur à un examen de la sueur ou de la salive. Le choix de l'un des types d'examen précités est laissé à l'appréciation des membres de la police grand-ducale.

Toutefois, les membres de la police grand-ducale ne procèdent pas aux tests visés sous a) dans les cas suivants :

- i. en cas de contrôles sur réquisition du procureur d'Etat tels que prévus au point 10 ;
- ii. en cas d'accident de circulation qui a causé des dommages corporels ;
- iii. si l'indice grave visé au point 2. consiste en ce que la personne concernée
  - reconnaît l'usage d'une ou de plusieurs des substances prévues au point 1 dans les douze heures précédant le test,
  - est en train de consommer une ou plusieurs des substances prévues au point 1,
  - est en possession d'une ou de plusieurs des substances prévues au point 1 ou de matériel de consommateur.

L'exécution et l'application des tests standardisés sont déterminées par règlement grand-ducal.

3. Si les tests visés au point 2 s'avèrent être concluants quant à la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues au point 1, cet état est déterminé par une prise de sang et par une prise d'urine. La quantité de sang doit être de 15 ml au moins. En cas d'impossibilité de procéder à une prise d'urine, la quantité de sang est augmentée du double. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre aux tests visés au point 2, elle doit se soumettre à une prise de sang ou, dans

l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si l'organisme comporte la présence d'une des substances prévues au point 1.

4. Le résultat de la prise de sang fait foi.

5. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée doit se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues au point 1.

6. Toutefois, en l'absence d'un examen de la sueur ou de la salive, d'une prise de sang ou d'un examen médical, il peut être établi par tous les autres moyens de preuve prévus en matière pénale si la personne concernée se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues au point 1.

7. Toute personne qui a conduit un véhicule ou un animal et a été impliquée dans un accident de la circulation qui a causé des dommages corporels est astreinte à subir les vérifications destinées à établir la présence dans l'organisme d'une des substances prévues au point 1.

8. Peut également être astreinte à subir les vérifications destinées à établir la présence dans l'organisme d'une des substances prévues au point 1 toute personne qui a conduit un véhicule ou un animal et est impliquée dans un accident de la circulation n'ayant pas causé des dommages corporels.

9. Peut aussi être astreint à ces mêmes vérifications le piéton qui, présentant un des indices graves visés au point 2 du présent paragraphe, a circulé sur la voie publique et a été impliqué dans un accident de la circulation.

10. Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il détermine, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal aux tests visés au point 2, même en l'absence de tout indice grave visé au même point et en l'absence d'accident. Si ces tests laissent présumer la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues au point 1, cet état est déterminé par une prise de sang et une prise d'urine. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée doit se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues au point 1.

11. La prise d'urine, la prise de sang et l'examen médical sont ordonnés soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat soit par les membres de la police grand-ducale. L'examen médical ne peut être effectué que par un médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les personnes qui, en dehors de ces médecins, sont habilitées à effectuer la prise de sang et la prise d'urine, ainsi que les conditions sous lesquelles la prise de sang et la prise d'urine doivent intervenir.

12. Les mêmes peines s'appliquent à tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi qu'à tout piéton impliqué dans un accident, qui a consommé des substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope, dosées de manière à rendre ou à pouvoir rendre dangereuse la circulation sur la voie publique.

13. Tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, manifestant un comportement caractéristique résultant de la consommation excessive de substances médicamenteuses, est astreint à subir un examen médical à effectuer par un médecin autorisé à exercer la profession de médecin au Grand-Duché de Luxembourg.

#### *Paragraphe 4bis*

1. Si le taux d'alcool est inférieur à 1,2 g d'alcool par litre de sang ou à 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré ou qu'il n'a pas été possible de procéder à la détermination du taux d'alcoolémie dans les conditions du présent article, les peines prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> sont applicables à toute personne qui a, en présentant des signes manifestes d'ivresse, conduit un véhicule ou un animal sur la voie publique ou qui a, comme piéton, été impliquée dans un accident survenu sur la voie publique.

2. Si le taux d'alcool est inférieur à 0,5 g par litre de sang ou à 0,25 g par litre d'air expiré ou qu'il n'a pas été possible de procéder à la détermination du taux d'alcoolémie dans les conditions du présent article, les peines prévues au point 3 du paragraphe 2 sont applicables à toute personne qui a, en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool, conduit un véhicule ou un animal sur la voie publique.

3. S'il n'a pas été possible de procéder à la détermination de la présence dans l'organisme d'une des substances prévues au point 1 du paragraphe 4, les peines prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> sont applicables à toute personne qui a, en présentant des signes manifestes de consommation d'une ou plusieurs des substances susmentionnées, conduit un véhicule ou un animal sur la voie publique ou qui a, comme piéton, été impliquée dans un accident survenu sur la voie publique.

#### *Paragraphe 5*

Est puni des peines prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> ou 2, et suivant les distinctions qui y sont faites, tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un véhicule ainsi que tout propriétaire ou gardien d'un animal qui a toléré qu'une personne visée par les paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 4 ou 4bis ait conduit ce véhicule ou cet animal.

#### *Paragraphe 6*

1. Toute personne qui, dans les conditions du présent article, a refusé de se prêter soit à l'examen de la sueur, soit à l'examen de la salive, soit à la batterie de tests standardisés, soit à l'examen sommaire de l'haleine, soit à l'examen de l'air expiré, soit à la prise d'urine, soit à la prise de sang, soit à l'examen médical, est punie des peines prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>.

2. Les frais de l'examen de la sueur, de l'examen de la salive, de l'examen sommaire de l'haleine, de l'examen de l'air expiré, de la prise et de l'analyse d'urine, de la prise et de l'analyse du sang et de l'examen médical ainsi que les frais de déplacement et d'établissement de procès-verbaux sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### *Paragraphe 7*

1. Un règlement grand-ducal fixe les critères techniques à remplir par les appareils servant à l'examen sommaire de l'haleine et les appareils destinés à déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré ainsi que les conditions d'homologation de ces appareils.

Il arrête de même les types d'appareil homologués tant pour l'examen sommaire de l'haleine que pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, les conditions d'utilisation, de contrôle et de vérification de ces appareils ainsi que la procédure d'homologation de ces appareils. Le ministre dresse et tient à jour une liste des appareils homologués.

2. Un règlement grand-ducal détermine les conditions de reconnaissance et d'utilisation des tests de la salive et de la sueur et les critères de la batterie de tests standardisés servant à déterminer la

présence dans l'organisme d'une des substances prévues au point 1 du paragraphe 4. Le ministre dresse et tient à jour une liste des tests reconnus.

3. Les modalités de la prise de sang, de la prise d'urine et des examens médicaux ainsi que les procès-verbaux à remplir à l'occasion d'une prise de sang, d'une prise d'urine ou d'un examen médical sont arrêtés par règlement grand-ducal. »

## Article 10

L'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit :

(1) Au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« Cependant l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. Il en sera de même lorsque en cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où une précédente condamnation du chef d'un délit en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse ou en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile des véhicules automoteurs est devenue irrévocable. »

(2) Le paragraphe 1ter. est remplacé par le libellé suivant :

« 1ter. Le juge qui prononce une interdiction de conduire peut excepter de ladite interdiction un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après :

- a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,
- b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.

Le trajet visé au point b) de la phrase précédente peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec la personne concernée, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle. »

(3) Le paragraphe 2bis. est renuméroté 2.

(4) Les paragraphes 10 à 14 sont renumérotés 9 à 13.

(5) Au paragraphe 13 renuméroté, le premier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« En cas de constatation dans le chef du conducteur d'un des délits mentionnés à l'article 12, paragraphe 2, point 1, paragraphe 4bis, point 1, et paragraphe 6, point 1, les membres de la police grand-ducale procèdent au retrait immédiat du permis de conduire. Il en est de même en cas de constatation d'un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du

maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum. »

#### Article 11

L'alinéa 1 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par la disposition suivante :

« En cas de contraventions punies en conformité des dispositions de l'article 7 ainsi qu'en cas de contraventions à la législation sur les transports routiers, des avertissements taxés peuvent être décernés par les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale. »

#### Article 12

Le premier alinéa de l'article 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 16.** Si le contrevenant, qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il doit verser soit aux membres de la police grand-ducale, soit aux fonctionnaires de l'administration des douanes et accises une somme destinée à couvrir l'amende, en vue de la consignation de cette somme auprès de la caisse de consignation conformément à la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme correspond au montant de l'avertissement taxé. Un règlement grand-ducal en fixe les modalités d'application.»

#### Article 13

A l'article 17 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée sont apportées les modifications suivantes :

(1) A l'alinéa premier du paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 1) est complété par le libellé suivant :

« dans ce cas, les membres de la police grand-ducale sont également en droit de retenir les documents de bord du véhicule, jusqu'au paiement de l'avertissement taxé ou du règlement de la somme à consigner. »

(2) L'alinéa premier du même paragraphe 1<sup>er</sup> est complété *in fine* par un point 5) libellé comme suit :

« 5) la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le véhicule en question depuis plus de 60 jours. ».

(3) A l'alinéa 2 du même paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 1) est complété par le libellé suivant :

« dans ce cas, les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont également en droit de retenir les documents de bord du véhicule, jusqu'au paiement de l'avertissement taxé ou du règlement de la somme à consigner.»

(4) A l'alinéa 2 du même paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 4) est remplacé par le libellé suivant :

« 4) la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le véhicule en question depuis plus de 60 jours. ».

#### **Article 14**

Le point a) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules est remplacé par le texte suivant:

« a) des demandes en obtention d'un certificat d'immatriculation ou d'identification pour un véhicule routier, d'un signe distinctif particulier ou d'une autorisation pour l'utilisation de plaques rouges; ».